SANITAIRE / VENAISON

Note TECHNIQUE

Issy-les-Moulineaux, le 23 octobre 2023

Réglementation en matière d'Influenza aviaire : décryptage des textes en vigueur

GLOSSAIRE

Suspicion IAHP : Situation où l'on pense que les signes épidémiologiques, cliniques, la mortalité observée ou que des résultats non négatifs à des tests de laboratoire, sont très probablement dus à l'IAHP (par exemple à la suite d'une première analyse de laboratoire, mais en attendant des analyses de confirmation qui permettront de typer le virus).

Cas/Foyer : Lorsque les analyses confirment la présence d'IAHP**.** Usuellement**,** on parle de cas dans la faune sauvage et de foyer en élevage.

Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) : Il s'agit de la zone réglementée autour d'une suspicion, dans l'attente de sa confirmation, en élevage ou d'un cas confirmé dans la faune sauvage, elle se nomme alors aussi **Zone Infectée Faune Sauvage (ZIFS)**, dont le périmètre est fixé par le Préfet en fonction d'une analyse de risque.

Zone de Protection (ZP) : Il s'agit de la zone réglementée autour d'un foyer en élevage, dont le périmètre est d'environ 3 km autour du foyer.

Zone de Surveillance (ZS) : Il s'agit de la zone réglementée autour d'un foyer en élevage, dont le périmètre est d'environ 10 km autour du foyer.

Zone Infectée (ZI) : Il s'agit de l'ensemble des zones réglementées.

Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) : Il s'agit d'une zone réglementée supplémentaire pouvant être appliquée jusqu'à 20 km autour du foyer en élevage.

PARTIE REGLEMENTAIRE

➔ Liste des textes « pérennes » en vigueur – d'application nationale

Le droit européen étant « au-dessus » du droit français, le règlement UE 2020/687 est le texte de référence. Le tableau ci-dessous présente néanmoins les textes nationaux encore en vigueur, bien qu'une partie de ceux-ci soit rendu caduque par la réglementation européenne.

Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 [1]	Décrit les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire
Instruction technique 2020-752	Précise les mesures à mettre en œuvre autour d'un cas d'IAHP chez un oiseau sauvage, la définition d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) et les mesures qui y sont applicables.
Instruction technique 2021-148	Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement
Instruction technique 2023-256	Précise les mesures de gestion des denrées alimentaires d'origine animale (y compris viande de petit gibier sauvage) en cas de confirmation d'IAHP.
Arrêté ministériel du 25 septembre 2023	Décrits les mesures relatives aux niveaux de risque épizootique et aux dispositifs de surveillance et de prévention

[1] Une partie de cet arrêté est rendu caduque par le règlement européen 2020/687

SANITAIRE / VENAISON

Note TECHNIQUE

Issy-les-Moulineaux, le 23 octobre 2023

Instruction technique 2022-960	Précise les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage lors de la chasse au gibier d'eau en fonction du niveau de risque sur le territoire national.

Quelques notions importantes

1. Zones à risque particulier (= zones humides) et Zones à risque de diffusion

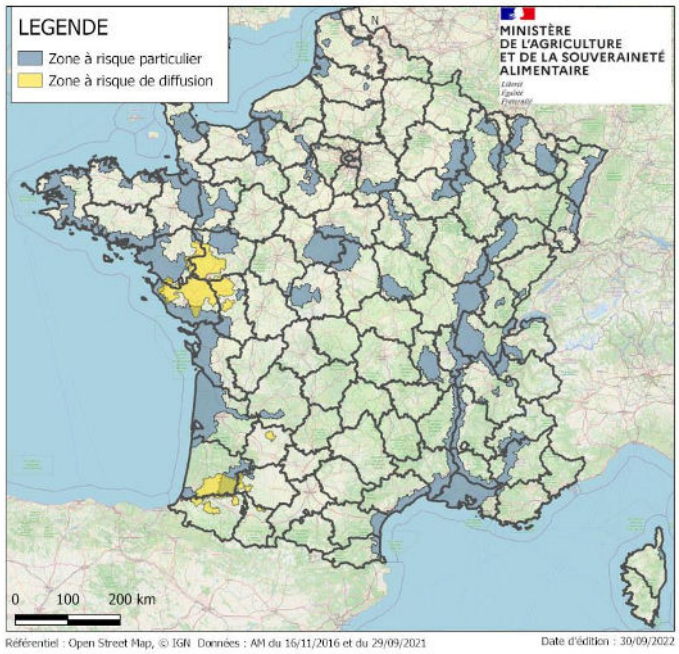
Les zones à risque particulier sont des zones dans lesquelles la probabilité d'infection de l'avifaune sauvage par les virus influenza aviaire est jugée plus élevée. La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (liste dans l'annexe 1).

Ces ZRP apparaissent en bleu sur la carte ci-dessous. Des mesures supplémentaires s'y appliquent dès le passage en niveau de risque modéré.

Les Zones à risque de diffusion sont les parties du territoire dans lesquelles la probabilité que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire.

Ces ZRD apparaissent en jaune sur la carte ci-dessous.

IAHP : zones à risque particulier (ZRP) et à risque de diffusion (ZRD) en France



2. Les catégories de détenteurs d'appelants et leurs obligations

Les détenteurs d'appelants ont l'obligation de se déclarer annuellement auprès de leur fédération avant chaque saison de chasse. En retour, la fédération délivre au déclarant un récépissé de déclaration, à présenter en cas de contrôle.

Les détenteurs doivent notamment déclarer à quelle catégorie ils appartiennent :

- **Catégorie 1** : détenteurs qui détiennent en plus de leurs appelants, 15 autres oiseaux au plus (basse-cour ou oiseaux d'ornement) et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- **Catégorie 2** : détenteurs qui détiennent en plus de leurs appelants, plus de 15 autres oiseaux mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- **Catégorie 3** : détenteurs qui sont en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

Pour la pratique de la chasse au gibier d'eau (transport et utilisation des appelants), des mesures différenciées s'appliquent en fonction du niveau de risque et de la catégorie de détenteur. (cf tableau 1)

Sur le lieu de détention des appelants, des mesures de biosécurité renforcées doivent être appliquées dès l'augmentation du niveau de risque en France.

3. Les changements de niveau de risque

Le niveau de risque est classé en trois catégories : négligeable, modéré, élevé. Il est défini par arrêté ministériel selon plusieurs critères en lien avec l'infection de l'avifaune sauvage : nombre de cas dans l'avifaune sauvage, leur répartition dans le temps et dans l'espace, le regroupement des cas dans les couloirs migratoires…

Il appartient à la fédération des chasseurs de communiquer ces changements de niveau de risque à ses adhérents, en les informant des mesures à prendre (cf tableau 1)

4. Autour de foyers en élevage : situation stabilisée / évolutive

La situation est considérée comme stabilisée lorsque qu'aucune suspicion n'est intervenue depuis au moins 21 jours après l'abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités.

Dans tous les autres cas, la situation est considérée évolutive.